

## AVIS PUBLIC



### PROMULGATION

#### RÉSOLUTION CA22 12144 8351 boulevard Louis-H.-La Fontaine

**AVIS** est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, en vertu du **Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)**, lors de la séance ordinaires du 7 juin 2022, la résolution suivante :

CA22 12144 autorisant à autoriser un usage de production cinématographique pour l'immeuble situé au, 8351 boulevard Louis-H.-La Fontaine

Cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 21 juin 2022.

Cette résolution est entrée en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 21 juin 2022 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur le site internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 juin 2022.

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 juin 2022

Résolution: CA22 12144

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un usage de production cinématographique pour l'immeuble situé au, 8351 boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 2 331 410**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante:

**SECTION I**

**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 331 410 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan joint à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

**SECTION II**

**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation du bâtiment aux fins du nouvel usage « production cinématographique » et l'aménagement de son espace extérieur sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

**SECTION III**

**CONDITIONS**

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-213 et de l'article 11 du Règlement concernant le zonage RCA 40, la transformation du bâtiment existant, son occupation aux fins de « production cinématographique », du groupe d'usage Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt (C6) est autorisé.

4. L'usage de « production cinématographique » est autorisé pour un maximum d'un seul établissement.

5. Malgré les articles 78 et 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'installation de décors, d'écrans et autres installations aux fins de l'usage « production cinématographique » sont autorisées à l'extérieur aux conditions de l'article 6 de la présente résolution.

6. Malgré la définition d'« établissement » à l'article 6 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage de « production cinématographique » est autorisé à l'extérieur du bâtiment en cour latérale ouest aux conditions suivantes:

a) sa superficie maximale est de 150 mètres carrés;

b) les décors, les écrans et autres installations cinématographiques ne peuvent excéder une hauteur maximale de 5 mètres. Le présent paragraphe ne vise pas à autoriser les équipements mécaniques accessoires au bâtiment.

7. Une plantation d'au moins un arbre, en conformité avec les articles 186 et 193.1 du Règlement concernant le zonage RCA 40, par 10 mètres de ligne avant de terrain est exigée en cour avant adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

#### **SECTION IV**

##### **DÉLAI DE RÉALISATION**

8. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

9. Les arbres visés à l'article 7 de la présente résolution devront être plantés dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux visés à l'article 8.

10. En cas de non-respect des délais de réalisation prévus de la présente section, la résolution devient nulle et sans effet.

#### **SECTION VI**

##### **GARANTIE MONÉTAIRE**

11. Préalablement à la délivrance d'un permis, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 10 000 \$ doit être déposée.

12. La garantie visée à l'article 11 demeure en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le permis soient complétés. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

#### **SECTION V**

##### **DISPOSITION FINALE**

13. Toute autre disposition réglementaire qui n'est pas incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

**ANNEXE A**

Extrait de sigMTL réalisé par la DAUSE et daté du 11 mars 2022.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

**ADOPTÉE**

40.23 1226238001

Josée KENNY

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 juin 2022